

P R O C E S - V E R B A L

de la

13^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, du 3 au 6 avril 2000)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 11/00 rév. 1)	1
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 12 ^e REUNION DU COMITE (CA/PL 10/00)	1
III. PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS A LA HAYE (PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS) (CA/6/00)	1
IV. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 33 ET 35 (CA/PL 3/00 et Add.1 et Add.2)	2
V. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 37, 38, 42 ET 50 (CA/F 3/00)	4
VI. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 51 ET 126 (CA/PL 8/00)	5
VII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 61, 71, 72, 75 - 78 ET 86 (CA/PL 12/00)	6
VIII. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 79 (CA/PL 13/00)	7
IX. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 87(5) CBE (CA/PL 9/99 rév.1)	7
X. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 92, 93 ET 98 (CA/PL 14/00)	8
XI. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 99 - 105 (CA/PL 15/00)	8
XII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 106 - 111 (CA/PL 16/00)	10
XIII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 22 ET 112bis (CA/PL 17/00)	11
XIV. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 115, 117, 119, 120, 123, 124, 127, 128 ET 130 (CA/PL 18/00)	13
XV. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 133 ET 134 (CA/PL 22/00)	15
XVI. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 135 -137, 140 ET 141 (CA/PL 23/00)	17
XVII. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 138 (CA/PL 19/00)	17

Objet	Page
XVIII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 142 - 149 (CA/PL 7/00 et Add. 1)	19
XIX. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 150 - 158 (CA/PL 21/00)	21
XX. REVISION DE LA CBE : PROCEDURE DE LIMITATION (CA/PL 29/99 rév. 1)	22
XXI. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 164 (CA/PL 20/00)	25
XXII. REVISION DE LA CBE : NOUVELLES DISPOSITIONS A LA 9 ^e PARTIE (CA/PL 24/00)	28
XXIII. DIVERS	29
ANNEXE : LISTE DES PARTICIPANTS	30

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 11/00 rév. 1)

1. Le comité a approuvé l'ordre du jour tel que figurant dans le CA/PL/11/00 rév.1. La liste des participants figure en annexe.
2. La délégation belge a déclaré qu'elle était surprise de constater que la question de la transposition de la Directive "Biotechnologie" de l'UE dans le droit européen des brevets n'était pas inscrite à l'ordre du jour. Elle a rappelé que la mise en oeuvre des dispositions de cette Directive dans le règlement d'exécution n'avait été considérée que comme une première mesure. Lors de la réunion du comité en mars 1999, dix délégations avaient émis des réserves à l'encontre de la proposition de l'Office de ne modifier que le règlement d'exécution, et estimé que le comité devrait à nouveau examiner la question d'une modification des dispositions de la CBE. Neuf autres délégations ont partagé ce point de vue (DE, UK, FR, DK, NL, MC, ES, GR et PT). L'Office a répondu que la requête qui lui était adressée constituait pour lui une situation entièrement nouvelle et qu'il n'était pas en mesure au stade actuel de faire de commentaires. Il a suggéré de soumettre l'affaire au Conseil d'administration afin que celui-ci puisse décider de la manière dont le comité "Droit des brevets" devra examiner cette question. Le président a constaté que la démarche proposée par l'Office ne soulevait aucune objection.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 12^e REUNION DU COMITE (CA/PL 10/00)

3. Le comité a approuvé le procès-verbal de sa 12^e réunion avec les précisions demandées par la délégation allemande en ce qui concerne le point 14. La version définitive du procès-verbal a été diffusée sous la cote CA/PL PV/12.

III. PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS A LA HAYE (PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS) (CA/6/00)

4. L'Office a présenté le document en déclarant que la proposition était soumise en accord avec les délégations néerlandaise et allemande. S'agissant de la marge de fluctuation autorisée, ce sont les effectifs prévus à La Haye et non le nombre total d'agents de l'OEB qui sont déterminants.
5. La délégation néerlandaise s'est félicitée de cette proposition, mais a suggéré que des précisions soient apportées au texte afin qu'il ressorte clairement de celui-ci que la proportion des fluctuations autorisées, mentionnée dans ce protocole, soit calculée exclusivement à partir du nombre d'emplois prévus à La Haye.
6. La délégation allemande a approuvé la version allemande des dispositions proposées.

7. La délégation française a approuvé le document dans son principe ; elle a toutefois demandé si la suppression de la disposition selon laquelle l'agence de Berlin fait partie intégrante du département de La Haye, n'aurait pas d'incidence sur la fourniture des rapports de recherche qui sont établis à Berlin pour le compte de l'Office français des brevets.

La représentation du personnel a signalé qu'il serait plus logique d'attendre la fin des négociations entre l'OEB et les Pays-Bas relatives à l'accord de siège avant de prendre une décision concernant la répartition des effectifs entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Elle a également expliqué qu'il serait plus conforme à l'esprit du système actuel de faire porter le quota de répartition sur les seuls effectifs de la DG1 et de la DG2, et non sur ceux de l'ensemble de l'Office.

8. L'Office a admis que la traduction du texte n'était pas suffisamment claire et il s'est engagé à y apporter les précisions nécessaires. Il a en outre déclaré que la question du rattachement organisationnel de l'agence de Berlin ne sera pas pertinente en ce qui concerne les travaux effectués actuellement à Berlin, puisque l'idée à la base de l'introduction du projet BEST est la délocalisation des tâches. L'Office n'a pas l'intention à l'heure actuelle de modifier les structures existantes. Il s'est toutefois référé à une déclaration qu'a faite la délégation allemande lors d'une session du Conseil d'administration selon laquelle il conviendrait d'examiner si la République fédérale doit participer aux frais de l'agence de Berlin dès lors que cette agence ne relève plus du département de La Haye.
9. Le président a résumé les débats en constatant que les délégations approuvaient la proposition telle que soumise dans le document CA/6/00, sous réserve d'une adaptation rédactionnelle des versions anglaise et française.

IV. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 33 ET 35 (CA/PL 3/00 et Add.1 et Add.2)

10. L'Office a présenté la proposition élaborée sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion précédente ; cette proposition tient compte notamment des quatre questions formulées à ce sujet à l'occasion de la 12^e réunion du comité.
11. La délégation suisse a présenté une nouvelle proposition qui contient une clause supplémentaire visant à préserver les pouvoirs de contrôle des législateurs nationaux (trois variantes parmi lesquelles la délégation suisse accorde sa préférence à la variante principale, et ce pour des raisons tenant à la sécurité juridique). Cette proposition prend en considération le principe de la séparation des pouvoirs, et tient compte notamment des intérêts des Etats qui sont des Etats contractants de la CBE sans être membres de l'Union européenne ou parties au Traité international aux dispositions duquel la CBE doit être adaptée. Ce problème se pose également pour un Etat contractant dont le Parlement n'a pas encore approuvé un tel accord international.

12. L'Office s'est félicité de la proposition de la délégation suisse et, se fondant sur l'idée de base de la variante principale de cette proposition, a mis au point un concept en vertu duquel une décision du Conseil d'administration selon l'article 33 CBE n'entrera pas en vigueur dans un premier temps mais sera soumise pendant une période déterminée à la condition suspensive selon laquelle aucun Etat contractant ne peut déclarer qu'il souhaite ne pas être lié par le vote de sa délégation. L'Office a souligné qu'une réglementation qui garantit de façon aussi étendue les droits parlementaires représenterait une amélioration considérable.
13. Au cours de la discussion qui a suivi, la plupart des délégations ont déclaré qu'elles pouvaient émettre seulement un avis provisoire, au motif qu'elles devaient au préalable mener des consultations internes (ES, IE, BE, FR, SE, PT, LU et GR). Tandis que certaines délégations faisaient part de leur approbation de principe avec la formulation proposée par l'Office et la délégation suisse (IE, FR, AT, NL, MC, IT, UK, DK, LU et GR), d'autres ont indiqué que les dispositions proposées soulevaient de leur part d'importantes réserves d'ordre constitutionnel (ES, DE, FI, SE).
14. La position des délégations à propos du champ d'application de l'article 33 CBE a également donné lieu à controverse. La délégation belge a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le texte actuel dont la portée est restrictive, puisqu'il faudrait pouvoir adapter la CBE à d'autres accords, comme par exemple la Convention sur la diversité biologique, la Convention européenne des droits de l'Homme ou le Traité de Rome. En revanche, les délégations française et monégasque se sont prononcées pour le maintien de l'expression "en matière de brevets", dans la mesure où sont englobés tous les accords contenant au moins des éléments relevant du droit des brevets (par ex. l'accord sur les ADPIC). Les délégations irlandaise et italienne se sont également déclarées favorables au maintien de cette restriction.
15. S'agissant de la question de savoir quelles parties de la CBE doivent être couvertes par les dispositions de l'article 33(1)c) CBE, la délégation française a indiqué que la neuvième partie de la Convention devait en être clairement exclue. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était en mesure d'appuyer les restrictions visées à l'article 33(1)c) CBE.
16. S'agissant de la recherche d'une expression appropriée pour le terme "nécessaire" figurant à l'article 33(1)c) CBE, les délégations française, belge et monégasque ont déclaré que l'utilisation du mot "nécessaire" dans la version française ne soulevait aucune réserve de leur part. La délégation italienne a indiqué qu'elle était attachée à la notion couverte par le terme "nécessaire". En revanche, la délégation du Royaume-Uni et la délégation irlandaise ont estimé qu'il serait plus judicieux de supprimer entièrement la formulation "when amendment is required".
17. Un certain nombre de délégations ont soumis des propositions relatives au mécanisme de vote. Les délégations italienne et irlandaise ont suggéré que le membre de phrase "die eine Stimme abgeben" figurant à l'article 35(3) CBE, soit placé à la fin du paragraphe. Enfin, la délégation monégasque a proposé une modification d'ordre rédactionnel du paragraphe 1 de l'article 33 afin d'éviter les nombreuses répétitions du terme "dispositions" dans la version française.

18. L'Office a indiqué qu'il convenait de prendre une décision de principe afin de déterminer s'il est également satisfait à l'exigence de l'unanimité lorsqu'un Etat contractant s'abstient, ou si une abstention invalide le vote. De l'avis de l'Office, le texte proposé englobe tous les accords qui contiennent des dispositions spécifiques relatives au droit des brevets, et donc par exemple l'Accord sur les ADPIC.
19. Le président a résumé les débats en déclarant que les délégations ne remettaient pas en cause la nécessité fondamentale de prévoir des dispositions permettant d'adapter la CBE aux accords internationaux. Certaines délégations ont toutefois émis des réserves en ce qui concerne le transfert de souveraineté nationale au Conseil d'administration. La proposition faite par la délégation suisse (notamment la variante principale) était cependant de nature à atténuer ces réserves. Il a donc invité l'Office à élaborer une nouvelle proposition se fondant sur les débats de la présente réunion. Il conviendra d'une part d'inclure dans ce projet les accords qui contiennent entre autres des dispositions relevant du droit des brevets, et d'autre part d'examiner s'il est possible éventuellement de supprimer le terme "nécessaire" ; il y aura lieu enfin de formuler plus clairement les dispositions relatives au vote, de façon à ce qu'il soit satisfait à l'exigence de l'unanimité même en cas d'abstention. Le président a également demandé à l'Office de prévoir dans la proposition de base une variante basée sur l'article 23 CBE inspirée de la proposition néerlandaise (voir CA/16/98, point I).

V. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 37, 38, 42 ET 50 (CA/F 3/00)

20. Le comité a pris note de la proposition de l'Office relative au remaniement des dispositions financières.
21. Le représentant des commissaires aux comptes a déclaré que la proposition était conforme aux recommandations des commissaires aux comptes et constituait une solution praticable et souple.
22. Les délégations qui ont pris la parole à ce sujet, ont accueilli favorablement la proposition (CH, DE et les représentants du personnel), estimant qu'il était temps d'actualiser les dispositions budgétaires de l'Organisation. La délégation suisse a estimé que l'expression "recettes reportées" figurant à l'article 38 a) CBE n'était pas suffisamment précise dans la mesure où elle ne permet pas de savoir s'il s'agit de provisions destinées à une utilisation spécifique ou de réserves. A l'article 42(1) CBE, il conviendrait de préciser la notion de "principes comptables généralement admis" par l'insertion d'un certain nombre de principes fondamentaux (par ex. principe de la délimitation des exercices, principe d'économie et de bonne gestion, principe de la continuité).

La représentation du personnel a demandé qu'outre la Commission du budget et des finances, le Conseil de surveillance du Fonds de réserve pour pensions soit également consulté sur ces propositions.

23. Le comité a estimé à l'unanimité qu'il ne pouvait émettre un avis sur les questions juridiques avant que la Commission du budget et des finances, qui est l'organe compétent en premier lieu, ne se soit exprimée sur le fond.

24. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité réexaminerait la proposition lors de sa prochaine réunion - sans s'engager dans un débat sur le fond - lorsqu'il disposera d'un avis de la Commission du budget et des finances.

VI. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 51 ET 126 (CA/PL 8/00)

25. L'Office a présenté la proposition.

26. La plupart des délégations ont saisi l'occasion qu'il leur était offerte d'exprimer un avis sur la proposition de modification de l'article 51 CBE pour aborder la question du transfert des dispositions de la CBE dans le règlement d'exécution. Les délégations se sont prononcées pour un assouplissement de la Convention et une dérégulation, mais elles ont majoritairement reconnu que des dispositions fondamentales, telles que celles relatives aux taxes de procédure et aux conséquences juridiques découlant de l'absence de paiement de ces taxes dans les délais, devaient demeurer dans la CBE proprement dite (AT, CH, SE, DE, BE, FR, NL, DK, ES, IT, PT, FI et GR). La délégation suisse a suggéré de transférer l'article 126 CBE dans le règlement d'exécution et non dans le règlement relatif aux taxes. Certaines d'entre elles ont soulevé à cet égard des réserves d'ordre constitutionnel (SE, BE, DK, ES, IT, PT), tandis que d'autres ont fait valoir que les modifications proposées allaient au-delà de l'objectif poursuivi par la révision, dans la mesure où elles prévoient de transférer dans le règlement d'exécution des dispositions clés de la CBE. Les représentants du personnel ainsi que le représentant de l'UNICE se sont ralliés à ce point de vue.

27. Certaines délégations ont émis des observations d'ordre rédactionnel sur le texte proposé (AT, CH, IE).

28. Le président a résumé les interventions des délégations comme suit :

Les propositions d'ordre rédactionnel concernent :

- la formulation de l'article 51(1) CBE comme disposition facultative ;
- l'harmonisation des termes "taxes de procédure et taxes administratives" et "Zahlung und Entrichtung" (paiement) ;

La plupart des délégations ont exprimé des réserves de principe vis-à-vis du transfert de dispositions fondamentales relatives aux taxes et aux conséquences juridiques découlant de l'absence de paiement en temps utile.

29. L'Office a répondu qu'il était conscient du fait que la proposition est d'une portée considérable, et qu'il prenait au sérieux les objections émises par les délégations. Il convient toutefois d'avoir présent à l'esprit que le règlement d'exécution en tant que "législation secondaire" fait partie intégrante de la Convention et qu'il a au plan juridique le même caractère obligatoire. L'Office s'est référé à d'autres conventions modernes, comme le PCT, dans lesquelles la plupart des taxes sont régies par le règlement d'exécution. Etant donné qu'il n'est pas toujours facile de

prévoir quelle sera l'évolution du droit, il est nécessaire que l'Organisation puisse réagir avec souplesse aux changements. Cela vaut également pour les dispositions relatives aux conséquences juridiques. L'Office envisage toutefois de maintenir dans la Convention les dispositions fondamentales en ce qui concerne les taxes. Ce point pourrait être examiné dans le cadre des discussions relatives aux différentes dispositions. L'Office a annoncé qu'il conviendrait de modifier l'article 14 CBE puisqu'il est prévu d'autoriser l'utilisation de toutes les langues à la date de dépôt de la demande.

30. En conclusion, le président a résumé les débats en déclarant que l'Office tiendra compte, dans sa proposition de base, des suggestions d'ordre rédactionnel (cf. point 28 ci-dessus) et que les taxes essentielles ainsi que les conséquences juridiques en cas d'inobservation des délais demeureront dans la CBE elle-même.

VII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 61, 71, 72, 75 - 78 ET 86 (CA/PL 12/00)

31. L'Office a présenté la proposition.

32. Les délégations ont fait part de leur soutien de principe au projet de dispositions contenu dans ce document. Elles se sont toutefois opposées à la suppression de certaines dispositions dans la CBE, qu'elles considèrent comme essentielles. C'est ainsi qu'une large majorité des délégations s'est prononcée pour un maintien des articles 71 et 72 dans la Convention (LU, CH, BE, NL, AT, MC, DE, DK, FI, SE, PT, ainsi que les représentants du personnel et l'*epi*). Pour le même motif, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que les articles 61 (ES et SE), 78(2) (BE, DE, FR, IE, FI et SE), 76(3) (SE), 77(5) (BE et les représentants du personnel), 77 (SE), ainsi que les éléments essentiels de l'article 86 (ES, IE, FI, FR et SE) soient maintenus dans la Convention.

33. L'Office a alors proposé de maintenir tels quels les articles 71 et 72 CBE. Le règlement d'exécution pourrait le cas échéant indiquer l'interprétation qu'il convient de donner aux termes "par écrit" et "signature". S'agissant de l'article 78 (2) CBE, on adoptera la proposition de la délégation française selon laquelle le principe de l'obligation d'acquitter des taxes sera mentionné dans la CBE, tandis que les dispositions détaillées relatives aux taxes à acquitter figureront dans le règlement d'exécution. Concernant l'article 86 CBE, une solution de conciliation pourrait consister à maintenir les paragraphes (1) et (4) dans la Convention et à transférer les autres dispositions détaillées dans le règlement d'exécution. La délégation allemande ayant demandé à quelle date l'on pouvait escompter un projet de règlement d'exécution, l'Office a répondu qu'en raison du peu de temps dont on disposait pour la préparation de la Conférence, il était impossible de soumettre une version remaniée du règlement d'exécution avant la tenue de cette Conférence, d'autant plus que ce n'est qu'à l'issue de la Conférence que l'on saura comment se présente la Convention révisée. L'Office a accepté d'indiquer de façon très précise dans la proposition de base ce qui figurera dans le règlement d'exécution.

34. Le président a résumé les débats en déclarant que les propositions contenues dans le document CA/PL 12/00 étaient approuvées sous réserve du maintien dans

la Convention des articles 71 et 72 CBE, du principe ancré dans l'article 78(2) CBE et au moins des paragraphes (1) et (4) de l'article 86 CBE.

VIII. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 79 (CA/PL 13/00)

35. L'Office a présenté la proposition.
36. La délégation du Royaume-Uni ainsi que les délégations espagnole et finlandaise s'étant prononcées pour le maintien de l'article 79(2) première phrase dans la Convention, l'Office a proposé de modifier l'article 79(2) CBE en ce sens que le paiement d'une taxe de désignation peut être prévu dans le règlement d'exécution.
37. Le président a constaté qu'aucune délégation n'émettait d'objections à l'encontre d'une solution consistant à formuler l'article 79(2) première phrase comme disposition facultative. Il a donc résumé les débats en déclarant que la proposition de l'Office telle que soumise dans le document CA/PL 13/00 était approuvée, sous réserve qu'au moins la première phrase de l'article 79 (2) CBE soit maintenue, mais sous forme de disposition facultative.

IX. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 87(5) CBE (CA/PL 9/99 rév.1)

38. L'Office a présenté la proposition.
39. A l'exception de la délégation finlandaise, qui a refusé que le droit national puisse être lié par des accords en matière de priorité qui pourraient être conclus dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, les délégations se sont déclarées en principe favorables à la proposition (FR, AT, MC, UK, NL, DE, SE, IT, IE, ainsi que les représentants de l'epi et de l'UNICE), la plupart toutefois sous réserve que leur prise de position soit considérée comme provisoire dans la mesure où elles ne sont pas encore parvenues à se forger une opinion à ce sujet (FR, UK, IE, SE et IT). Les délégations néerlandaise, monégasque et suédoise ont estimé que les attributions visées à l'article 87(5) CBE devraient être transférées au Président de l'Office. Les autres délégations ont préféré ne pas encore s'engager sur cette question. Le représentant de l'epi a jugé incorrecte et trompeuse la formulation "...auprès d'un service de propriété industrielle..." figurant à l'article 87(5) première phrase CBE, étant donné que ce ne sont pas les administrations de la propriété industrielle qui sont assujetties à la Convention de Paris, mais les déposants selon leur nationalité. Il a donc proposé de remplacer la passage incriminé par "...par une personne qui...".
40. L'Office a répondu que les administrations ou les tribunaux nationaux sont d'ores et déjà liés par la situation juridique existante (article 66 CBE) et que la formulation proposée pour l'article 87(5) première phrase CBE n'est pas contraire à cette convention.

41. Le président a résumé les débats en constatant que la quasi-totalité des délégations approuvaient la proposition, et que la Finlande ne se prononçait pas contre la procédure en tant que telle mais contre son effet contraignant au plan national. La délégation française a déclaré qu'elle ne pouvait pas encore s'engager sur la question de la reconnaissance dans les procédures judiciaires nationales et que la question de la compétence en ce qui concerne la communication n'était pas encore tranchée.

X. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 92, 93 ET 98 (CA/PL 14/00)

42. L'Office a présenté la proposition.
43. Les délégations ont favorablement accueilli la proposition dans son principe. Un certain nombre d'entre elles (FR, NL, SE et UNICE) ont toutefois souhaité que les dispositions fondamentales concernant le rapport de recherche (revendications de brevet) soit maintenues dans la CBE. La délégation italienne a proposé que le premier membre de phrase de l'article 93 CBE soit formulé de manière plus précise, car l'expression "dès que possible" lui semble trop vague. La délégation suédoise a déclaré qu'elle préférerait le maintien intégral de la disposition relative au contenu de la publication. La délégation autrichienne a estimé qu'il y avait une différence fondamentale entre le contenu de la version actuelle et celui de la version proposée de l'article 98 CBE. L'utilisation du mot "lorsque" ne permet pas d'aboutir au but recherché.
44. L'Office a déclaré qu'il serait tenu compte des souhaits exprimés en ce qui concerne l'article 92(1) CBE.
45. Le président a résumé les débats en indiquant que la proposition était approuvée sous réserve que la référence aux revendications figurant à l'article 92(1) CBE soit maintenue dans la Convention et que l'Office examine une nouvelle fois si l'on ne peut pas trouver une autre formulation pour le mot "lorsque" figurant à l'article 98 CBE.

XI. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 99 - 105 (CA/PL 15/00)

46. L'Office a introduit le document précité.
47. S'agissant du transfert de dispositions relatives à la procédure d'opposition dans le règlement d'exécution, plusieurs délégations ont là encore estimé que certaines de ces dispositions devaient demeurer dans la Convention dans la mesure où elles revêtent une importance fondamentale pour ladite procédure.
48. Les délégations française, belge, monégasque, allemande et suédoise ainsi que le représentant de l'épi ont estimé que le délai d'opposition devait être régi par la CBE. La délégation allemande a cependant indiqué qu'elle n'était pas totalement opposée à ce que ce délai soit régi dans le règlement d'exécution. Elle a rappelé

qu'en vertu de l'article 33(1)a) CBE, le Conseil d'administration a compétence pour légiférer, de sorte que la modification proposée ne modifierait pas sur le fond la situation juridique.

49. La délégation française, qui avait proposé de laisser dans l'article 101(2) CBE une disposition qui prescrive le respect du principe du contradictoire pour la procédure d'opposition, a été soutenue par les délégations belge et monégasque, ainsi que par les représentants du personnel. La délégation allemande a observé à ce propos que le contenu réglementaire de cette disposition était probablement couvert par le principe du fondement des décisions.
50. La délégation autrichienne a critiqué le texte de l'article 101 CBE proposé, estimant que la tentative visant à codifier la pratique jurisprudentielle des chambres de recours à l'article 101(2)b) CBE est vouée à l'échec, puisque l'étendue des compétences de la division d'opposition en matière d'examen n'en ressort pas clairement.
51. La délégation du Royaume-Uni ainsi que la délégation suédoise ont estimé que l'article 102(5) CBE ne devrait pas être transféré dans le règlement d'exécution.
52. Il a été proposé d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel à l'article 103 CBE. En ce qui concerne la date de publication, le représentant de l'épi a proposé une formulation correspondant à celle de l'article 98 CBE. La délégation française a présenté une version remaniée du texte français, qui est libellée comme suit : "Lorsque le brevet européen a été maintenu suite aux modifications opérées en vertu de l'article 101(3)a), l'Office européen des brevets publie un nouveau fascicule du brevet européen après la publication de la mention de la décision concernant l'opposition dans le Bulletin européen des brevets".
53. Plusieurs délégations (FR, BE, MC et les représentants du personnel) ont estimé qu'il serait opportun de mentionner le principe de l'équité à l'article 104 CBE.
54. La délégation suédoise a émis des réserves à l'encontre du nouveau texte de l'article 105(1) CBE, estimant que l'expression "tout tiers" peut donner l'impression que la Convention pose le principe d'un droit d'intervention pour tout tiers, qui ne peut être limité par des exigences énoncées exclusivement dans le règlement d'exécution. La délégation autrichienne a demandé que lors de la rédaction de la proposition de base, il soit tenu compte du fait que la procédure prévue à l'article 105(1)b) CBE ne doit pas avoir obligatoirement un caractère judiciaire dans chaque Etat contractant (par ex. AT).
55. L'Office a pris position sur les interventions des différentes délégations et assuré que les dispositions relatives au délai d'opposition seraient maintenues dans la CBE. Il serait tenu compte des suggestions concernant notamment l'article 103, l'article 104 et l'article 105(1)b) CBE ainsi que des propositions d'amélioration d'ordre rédactionnel.

56. Le président a résumé les débats en déclarant que le document était approuvé dans ses principes. Il a été proposé d'apporter aux différentes dispositions les modifications suivantes : le délai d'opposition continue d'être régi par la CBE. A l'article 101(1) CBE, il n'est pas nécessaire d'énoncer explicitement le principe du contradictoire, dans la mesure où l'article 113 CBE contient à cet égard des dispositions suffisantes. En outre, dans ce même article, il n'y a pas lieu d'indiquer les motifs que doit examiner la division d'opposition ; ceux-ci peuvent être précisés dans le règlement d'exécution. Les dispositions contenues à l'article 102(5) CBE seront en principe maintenues dans la Convention. Des précisions rédactionnelles seront apportées à l'article 103 CBE. Le principe de la répartition équitable des frais sera maintenu à l'article 104 CBE. Concernant l'article 105 CBE, une possible insécurité juridique en ce qui concerne le droit d'intervention pourra être évitée grâce à un remaniement rédactionnel ; le terme "judiciairement" à l'alinéa b) sera supprimé.
57. L'Office a ajouté que les dispositions adoptées pour la procédure d'opposition (cf. article 101(3)a) CBE) s'inspirent du même principe que celui qui a été appliqué pour redéfinir les dispositions relatives à la procédure d'examen, à savoir que des faits identiques ou similaires sont régis de la même manière dans la CBE et dans le règlement d'exécution. Il a souligné que le texte proposé pour l'article 101 CBE correspond exactement à celui qui est prévu actuellement à l'article 105(2) CBE, à savoir que le règlement d'exécution peut prévoir qu'une traduction doit être déposée.
58. Le président est parvenu à la conclusion que compte tenu des précisions apportées par l'Office, l'on pouvait s'en tenir à sa proposition concernant l'article 102.

XII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 106 - 111 (CA/PL 16/00)

59. L'Office a présenté le document.
60. Les délégations ont approuvé, pour l'essentiel, la proposition (MC, FR, DE, SE, BE, IT et les représentants de l'*epi* et de l'UNICE).
61. Outre quelques propositions de modifications techniques, concernant en particulier les articles 109 et 110(1) CBE, dont la formulation actuelle a été considérée comme préférable à celle qui est proposée (MC, FR, SE et IT), plusieurs dispositions ont été citées, dont le maintien dans la CBE est jugé utile. Ainsi, le règlement relatif au délai de recours (SE, BE et les représentants de l'*epi* et de l'UNICE) et le principe de l'assujettissement aux taxes (SE et BE) doivent subsister dans la CBE de même que la disposition relative à l'effet juridique (SE et BE).
62. L'Office a donné l'assurance de revoir le texte proposé, d'un point de vue rédactionnel, sur la base des contributions des délégations. Concernant la question des dispositions relatives aux délais, l'Office a de nouveau indiqué que le

point de départ pour aborder la question de savoir comment rendre la Convention plus souple dépendait de l'importance que l'on voulait accorder au règlement d'exécution. L'Office a souligné que le règlement d'exécution fait partie intégrante de la CBE et a également confirmé qu'il examinait dans quelle mesure la proposition de base pourrait contenir un règlement relatif à la procédure de recours qui soit cohérent avec la procédure d'opposition.

63. Le président a fait observer que la proposition a été approuvée sous réserve des modifications suivantes : le délai de recours (article 108 CBE) sera régi dans la CBE. L'article 109 CBE fera l'objet d'une révision rédactionnelle. Une disposition cohérente avec les dispositions correspondantes dans d'autres procédures doit être introduite dans l'article 110(3) CBE. Il en va de même pour les dispositions concernant les taxes.

XIII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 22 ET 112bis (CA/PL 17/00)

64. En guise d'introduction, l'Office a fait une remarque explicative sur la proposition.
65. Les délégations ont indiqué qu'elles étaient très favorables à la proposition. La majorité des délégations (FR, DE, NL, UK, CH, SE, BE, DK, ES, GR, les représentants de l'*epi* et de l'UNICE ainsi que les représentants du personnel de l'OEB) ont souligné qu'il ne leur avait pas encore été possible d'achever les consultations internes, de sorte qu'il serait seulement possible de donner des avis provisoires.
66. Le comité a unanimement considéré que des dispositions essentielles et fondamentales en matière de procédure devaient être intégrées dans la CBE. Certaines délégations (DE, ES, NL, BE, *epi*, UNICE et les représentants du personnel de l'OEB) ont estimé qu'une énumération (exhaustive) des éléments conduisant à la procédure de révision constituait un aspect devant faire l'objet d'une réglementation dans la CBE. Les délégations danoise, italienne, suédoise et suisse ont adopté à cet égard une position plus libérale en considérant que l'on pourrait concevoir une liste dans le règlement d'exécution. La délégation suédoise a mis l'accent sur l'importance de la jurisprudence et s'est déclarée favorable à une réglementation non définitive de ce qui peut être considéré comme un vice substantiel de procédure et constitue donc un motif de révision.
67. En outre, les dispositions relatives au délai applicable en matière de remède juridique (SE et les représentants du personnel de l'OEB), aux taxes (SE, BE et le représentant de l'UNICE), à la composition de l'organe décisionnel (SE) ainsi qu'au contenu et à l'effet de la décision de la Grande Chambre de recours (BE et NL) ont été considérées comme des éléments d'une importance si fondamentale qu'ils doivent figurer dans la CBE. Quelques propositions de modifications d'ordre rédactionnel ont été soumises au sujet de l'article 112bis (1)CBE ["si une infraction

pénale, telle que fixée par le règlement d'exécution,"] (BE) et de l'article 112bis (4) CBE ["La période débute avec la décision de la chambre de recours faisant l'objet de la révision et prend fin avec la publication de la mention ..."] (UK). Les représentants du personnel se sont interrogé sur les conséquences que l'introduction de la procédure proposée pourrait avoir au plan financier et au niveau du personnel. Les représentants de l'*epi* et de l'UNICE ont mis l'accent sur les risques éventuels qu'une insécurité juridique constante pourrait faire courir aux tiers pendant la mise en oeuvre de la procédure de révision.

68. Au cours de la discussion relative à l'élargissement des compétences de la Grande Chambre de recours, la délégation suisse a attiré l'attention sur un aspect qui devrait déboucher sur un débat politique dans le cadre d'une éventuelle conférence suivant la révision. Elle a demandé aux autres délégations leur opinion sur la question de la nécessité d'une restructuration de l'Organisation européenne des brevets visant à établir une subdivision comprenant le Conseil d'administration, l'OEB en tant qu'autorité administrative et des organes judiciaires.
69. L'Office s'est longuement exprimé sur les avis émis par les délégations. Concernant les motifs fondant la réouverture de la procédure, il conviendrait de conserver la possibilité de prendre en considération l'évolution de la jurisprudence. La composition de la Chambre devrait faire l'objet d'une disposition dans le règlement d'exécution, car il convient tout d'abord d'expérimenter la nouvelle procédure, de façon à permettre une rapide adaptation en fonction des faits. Les effets du remède juridique extraordinaire feraient l'objet d'une réglementation suffisante à l'article 112bis (2), car la nature juridique du remède a pour conséquence que celui-ci peut revêtir exclusivement un effet d'annulation, ce qui signifie que la décision attaquée n'est plus revêtue de la force de chose jugée. En ce qui concerne le problème de l'insécurité juridique soulevé par plusieurs délégations, l'Office a répondu que ce risque était inhérent à toute réparation judiciaire extraordinaire et devait être accepté lorsqu'on met en balance les intérêts des parties concernées. Les propositions concernant la formulation de l'article 112bis (4) CBE seraient prises en considération lors de l'élaboration de la proposition de base.
70. Résumant la discussion le président a fait observer que la proposition a été approuvée sous réserve que le délai requis (deux mois) pour emprunter la voie de la réparation judiciaire extraordinaire soit régi dans la CBE, le début du délai pouvant lui être régi dans le règlement d'exécution. L'Office vérifierait en outre s'il ne serait pas possible de citer explicitement les effets de la décision de la Grande Chambre de recours, en remplacement de la réglementation implicite relative à ses effets. Les deux motifs de réouverture de la procédure cités dans la CBE devraient être précisés dans le règlement d'exécution. L'Office tiendra compte, lors de la rédaction de la proposition de base, des modifications d'ordre rédactionnel suggérées. Sur proposition de la délégation allemande, le président a précisé qu'une décision définitive quant à la réglementation relative aux motifs de réouverture de la procédure n'avait pas encore été prise.

XIV. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 115, 117, 119, 120, 123, 124, 127, 128 ET 130 (CA/PL 18/00)

71. L'Office a présenté la proposition.
72. Les délégations ont approuvé la proposition dans son principe, tout en suggérant de nombreuses modifications, dont la majorité vise à maintenir certaines dispositions ou leur contenu réglementaire dans la CBE, ou apporte des éclaircissements.
73. Concernant l'article 115 CBE, il a été indiqué que la disposition suivant le paragraphe 2 devait être maintenue.
74. S'agissant de l'article 117 CBE, la délégation monégasque a proposé la formulation suivante : "Le règlement ..., et fixe les règles relatives à l'instruction". Les délégations espagnole, suédoise et allemande ainsi que les représentants du personnel de l'OEB ont au moins vu dans l'article 117(1) CBE une disposition centrale et ont donc considéré qu'il n'y avait aucune raison de le retirer de la CBE.
75. Concernant l'article 119 CBE, la délégation belge a critiqué le fait que l'indication de la signification d'office ne figure plus dans la disposition. La délégation suédoise s'est demandé si la dernière phrase ne devait pas être considérée comme signifiant une obligation des Etats contractants et si elle ne devait donc pas être maintenue dans la CBE.
76. En ce qui concerne l'article 120 CBE, il a été indiqué que le nouveau texte sortait largement du cadre de l'actuelle disposition. Certaines délégations (UK, BE) ont en outre critiqué le fait que la possibilité de proroger les délais et de déterminer la durée minimale et maximale de délais ne soit plus prévue. La délégation française a réitéré sa position de principe, selon laquelle elle préfère que soient au moins prévus dans la CBE le principe de l'assujettissement à une taxe ainsi que les conséquences juridiques d'un non-respect d'un délai dans chaque cas particulier. D'autres délégations ont entièrement partagé son avis (IT) ou au moins sa position concernant la disposition relative aux conséquences juridiques (DE, SE, ES).
77. Plusieurs délégations (BE, DE, SE, ES et le représentant de l'epi) ont expliqué, au sujet de l'article 123 CBE, que la disposition prévue au paragraphe 1 constitue un élément-clé de la procédure en matière de brevets garantissant le droit du demandeur de procéder à des modifications et qu'elle doit donc être maintenue dans la CBE.
78. Concernant l'article 124 CBE, il a été jugé que l'extension de la directive aux "renseignements utiles" constitue une modification significative qui confère à la directive une nouvelle qualité (UK, DE) et entraîne pour le demandeur un facteur d'insécurité (AT). Le représentant de l'UNICE a mis en garde contre une

sollicitation excessive du demandeur et a établi une comparaison avec le droit américain ; il faut clairement définir ce que l'OEB peut exiger du demandeur. L'emploi du terme "exiger" à la place de "inviter" n'a pas été approuvé par toutes les délégations (BE, MC, FR). De l'avis des délégations belge, suédoise et française, le second paragraphe devrait être maintenu. En revanche, la délégation néerlandaise s'est exprimée en faveur d'un transfert de la disposition relative aux conséquences juridiques vers le règlement d'exécution. Dans le cadre de cette mesure, une sanction un peu moins lourde pourrait éventuellement être prévue. Le représentant de l'*epi* ne s'est pas opposé au principe d'un transfert de la disposition vers le règlement d'exécution, mais il a demandé à ce que les documents devant être soumis à l'Office soient strictement limités. La délégation monégasque a proposé le texte suivant : "... pour l'invention ... et à des procédures ...".

79. L'expression "toutes les indications utiles" figurant à l'article 127 CBE a été considérée comme étant une modification substantielle du champ d'application, allant au-delà d'une simple mesure d'ordre rédactionnel (UK, FR). Qu'elles soient énumérées de façon exhaustive ou non, les indications devraient être au moins spécifiées plus précisément dans le règlement d'exécution (BE, FR). La délégation monégasque a proposé le texte suivant : "L'Office européen des brevets tient un Registre ... qui les concernent, et prévu notamment par la présente convention".
80. Concernant l'article 128 CBE, la délégation suédoise a fait remarquer que le paragraphe 5 doit être conservé dans la CBE car il s'agit d'une disposition qui revêt une importance de principe.
81. S'agissant de l'article 130 CBE, il a été demandé pourquoi la référence à l'article 75(2) CBE a été supprimée dans la proposition. La délégation monégasque a proposé de libeller le paragraphe 1 comme suit : " ... du droit national de l'Etat concerné ne s'y opposent pas".
82. La délégation allemande a de nouveau signalé qu'il lui est difficile de se prononcer sur de profondes modifications de la loi sans que lui soit soumis un projet sur le futur règlement d'exécution. Quelques délégations (ES, DK) se sont ralliées à cet avis. Par contre, certaines autres délégations (SE, NL, BE) ont expliqué qu'elles étaient d'accord avec la procédure envisagée par l'Office, visant à insérer dans la proposition de base des informations détaillées sur le contenu de la future disposition d'exécution.
83. L'Office s'est exprimé comme suit sur les avis des délégations : l'article 115(2) CBE sera transféré tel quel dans le règlement d'exécution, en précisant éventuellement que le paragraphe 1 est applicable à tous les stades de la procédure devant l'OEB. L'article 117(1) CBE restera dans la CBE et seuls les détails concernant l'instruction figureront dans le règlement d'exécution. A l'article 119 CBE, la mention "d'office" sera conservée et la question du maintien de la dernière phrase sera examinée. Concernant l'article 120 CBE, une disposition prévoyant la possibilité de proroger des délais sera ajoutée. En outre, il sera

précisé que cet article ne concerne pas des délais dont la Convention elle-même prévoit la réglementation. L'Office a esquissé le compromis recherché comme étant un "dosage équilibré" entre les délais qui sont régis dans la CBE et ceux qui le sont dans le règlement d'exécution, y compris les conséquences juridiques de leur inobservation. La clause de garantie de l'article 123(1) CBE sera maintenue dans la CBE. L'article 124 sera révisé aux fins de limiter les obligations d'information du demandeur. La conséquence juridique de l'article 124(2) CBE sera examinée quant à son bien-fondé et son transfert vers le règlement d'exécution sera éventuellement atténué. La règle 92 CBE, telle qu'elle existe aujourd'hui, constituera le cadre de l'article 127 CBE, même après modification de celui-ci. Mais, en cas de fusion des deux registres actuels, des informations tirées de la phase postérieure à la délivrance pourraient également y être intégrées, sans que cela entraîne des obligations supplémentaires pour les Etats contractants. Les propositions d'ordre rédactionnel seraient prises en considération. La discussion avec les milieux intéressés ayant fait apparaître qu'il n'existe pas de besoin concernant la disposition figurant à l'article 128(5) CBE, elle pourrait également être complètement supprimée. Le renvoi à l'article 75(2) CBE figurant à l'article 130(1) CBE est rendu obsolète par l'intégration de la réserve à la fin du paragraphe, et correspond désormais à la formulation en vigueur de l'article 131 CBE.

84. Dans son résumé, le président s'est associé aux déclarations de l'Office et a constaté que les délégations ont approuvé fondamentalement les modifications proposées.

XV. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 133 ET 134 (CA/PL 22/00)

85. L'Office a présenté le document.
86. Le représentant de l'*epi* a expliqué qu'il pouvait approuver la proposition.
87. Le représentant de l'UNICE s'est déclaré d'accord avec le représentant de l'*epi*, notamment en ce qui concerne l'article 134 CBE. Il a ajouté, s'agissant de l'article 133 CBE, que, du point de vue des utilisateurs, il serait souhaitable de tenir compte des réalités économiques actuelles et de prévoir une disposition relative à la représentation d'entreprises par des employés d'une autre entreprise avec laquelle il existe un lien économique. A cette fin, une nouvelle formulation de l'article 133(3), deuxième phrase CBE a été proposée : "Le règlement d'exécution prévoit [...] dans quelles conditions ... qui ont leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant et ...". Une définition du concept "liens économiques" devrait figurer dans le règlement d'exécution, expliquant que des employés d'une société mère peuvent aussi représenter des filiales ("affiliate means an entity that directly or indirectly controls, is controlled by or is under control of such employer"). La proposition a été soutenue par la délégation néerlandaise.

88. Suite à une demande du président, les Etats ayant le statut d'observateurs ont déclaré que le texte proposé ne leur posait pas de problème.
89. Plusieurs délégations (FR, AT, MC, IE, NL, DK et CH) ont approuvé la proposition, mais certaines ont proposé quelques modifications d'ordre rédactionnel :
- à l'article 134(3)b CBE, le texte " ... sur le territoire de l'Etat ..." devrait être adapté au texte modifié de l'article 134(2)b CBE " ... dans l'Etat contractant" (FR) ;
 - à l'article 133(1), phrase 1 CBE, le texte initial devrait être utilisé à la place de "vorschriftsmäßig" ("en bonne et due forme") (AT et DK) ;
 - à l'article 134(2)a-c) CBE, on pourrait utiliser des substantifs au lieu de verbes, par ex., dans la version allemande, "Besitz der Staatsangehörigkeit .." ou "Bestehen der europ. ..." (AT et DK) ;
 - à l'article 134(7)a CBE, l'expression " ... in besonders gelagerten Fällen ..." (" ... dans des cas tenant à une situation particulière ...") devrait être remplacée ou du moins précisée (MC) ;
 - à l'article 134bis(1)a CBE, le texte "... nach diesem Übereinkommen errichtete ..." ("... créé en vertu de la présente convention ...") devrait être supprimé, car après l'entrée en vigueur du texte révisé, la CBE ne contiendra plus de disposition régissant la création de l'Institut (AT, DK et NL) ;
90. Concernant l'article 134bis(1)a), la délégation suisse a fait observer qu'elle approuve la proposition de modification formulée par la délégation autrichienne (suppression du texte : "... nach diesem Übereinkommen errichtete ..." ("... créé en vertu de la présente convention ...")) dans la mesure où un Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets existe réellement, ce qui est le cas aujourd'hui mais ne le serait pas nécessairement pour toujours. La disposition proposée, visant à ce que la Convention soit le reflet de la situation telle qu'elle existe et telle qu'on la souhaiterait, va donc dans un sens opposée à l'intention qu'a le législateur de rendre la CBE plus souple grâce à la révision. L'actuel article 134(8)b) CBE est à cet égard plus ouvert, offrant ainsi au moins la possibilité de faire évoluer les choses dans le futur. La délégation suisse a donc suggéré que l'article 134bis CBE soit formulé de façon plus ouverte sur ce point et que certaines dispositions d'application concrète soient adoptées dans le règlement d'exécution. La délégation danoise s'est ralliée à cet avis.
91. Suite à l'intervention de la délégation suisse, le représentant de l'*epi* a répondu qu'il était nécessaire de mentionner expressément l'*epi* dans la CBE elle-même, afin d'avoir une bonne compréhension du rôle joué par l'*epi* dans le cadre du brevet européen. La proposition actuelle répond le mieux à cette préoccupation car elle confirme également le fait que l'*epi* a été créé sur la base de la Convention.
92. L'Office a donné son avis sur les diverses contributions des délégations. La disposition relative au pouvoir d'un employé suivant l'article 133(3) CBE serait conservée. Formuler l'article 133(3), phrase 2 CBE sous forme de règle ayant force obligatoire nécessite des consultations approfondies, car les milieux

intéressés ont à cet égard de sérieuses divergences d'opinion. L'Office s'occuperait de nouveau de cette question si l'industrie et les mandataires exerçant à titre libéral pouvaient trouver un terrain d'entente. A l'article 134bis(1)a), la mention "... nach diesem Übereinkommen errichtete ..." (" ... créé en vertu de la présente convention ...") est supprimée. Compte tenu de l'opinion exprimée par le représentant de l'*epi*, il n'y a aucune chance de donner à l'article 134bis CBE un caractère plus ouvert quant à la possibilité d'établir de nouvelles représentations professionnelles. Il sera tenu compte des propositions de modifications d'ordre rédactionnel.

93. Le président a résumé en déclarant que les délégations ont approuvé la proposition et que des modifications d'ordre rédactionnel seront intégrées dans le projet de base.

XVI. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 135 -137, 140 ET 141 (CA/PL 23/00)

94. L'Office a présenté le projet de modification.
95. La proposition a reçu un accord de principe. En raison de l'importance de ces dispositions et de leurs implications en ce qui concerne la législation nationale, quelques délégations se sont prononcées en faveur du maintien, dans la CBE, des articles 141(1) CBE (SE, IE, BE et DE), 141 (2) CBE (UK, SE, IE, ES, BE et DE), 136 (1) CBE (BE) et 137 CBE (BE, ES et SE).
96. L'OEB a déclaré qu'il était disposé à laisser les articles 137 et 141 CBE dans leur version actuelle et à examiner, conformément à la suggestion de la délégation belge, la possibilité de mentionner, à l'article 136 (1) CBE, le principe de l'assujettissement aux taxes, et de conserver dans la CBE le contenu de l'article 136 (1), premier membre de phrase CBE ainsi que de l'article 136 (2), première phrase CBE.
97. Le président s'est rallié aux déclarations de l'OEB et a constaté que le comité acceptait la proposition dans son principe.

XVII. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 138 (CA/PL 19/00)

98. L'Office a introduit le document. Il a insisté sur la nécessité de la disposition proposée à l'article 138 (2) CBE en se référant à la jurisprudence britannique selon laquelle, dans une procédure de nullité, un tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour rejeter les requêtes en modification présentées par le titulaire du brevet.
99. La délégation du Royaume-Uni a estimé que le texte proposé n'était pas propre à réaliser l'objectif d'une harmonisation juridique à un niveau minimal commun. En effet, ce texte n'érige pas en principe le droit dont dispose le titulaire du brevet d'apporter des limitations. Cette délégation a soumis à la discussion le texte suivant : "... revoked unless the patent is correspondingly limited. The proprietor of the patent shall have opportunity in revocation proceedings to amend the patent to

affect such a limitation." A propos de l'article 138(1) CBE, elle a déclaré qu'elle ne voyait pas pour quelles raisons la référence à la législation de l'Etat contractant avait été supprimée et a demandé à l'Office de fournir de plus amples explications.

100. L'Office a répondu que les modifications apportées à l'article 138(1) CBE anticipaient sur la création d'un futur tribunal des brevets communautaire et que le texte actuel pouvait être source de malentendus, puisqu'il peut donner l'impression que la législation nationale doit reprendre ou incorporer les dispositions de cet article, pour être applicable. Tel n'est pas le cas dans la mesure où la CBE doit s'appliquer directement lorsque la législation nationale ne contient pas de disposition au sens de l'article 138 CBE.
101. L'Office ayant demandé si la proposition de la délégation du Royaume-Uni revenait à révoquer le brevet en totalité lorsque le titulaire ne réagit pas ou pas de manière appropriée par des limitations, ladite délégation a précisé que cela ne devait pas être nécessairement la conséquence logique, mais relevait de la compétence des différents tribunaux nationaux. Elle a ajouté que sa proposition visait seulement à garantir par écrit le droit pour tout titulaire d'apporter des limitations. Quant à l'observation selon laquelle la CBE est directement applicable, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'un tel point de vue n'avait jamais été soutenu en Grande-Bretagne.
102. Afin de clarifier le contenu de l'article 138(2) CBE, la délégation allemande a proposé une formulation axée sur les trois points suivants : 1. Le droit du titulaire du brevet de limiter son brevet dans la procédure de nullité. 2. L'annulation de la partie ayant fait l'objet de la limitation. 3. L'examen quant au fond de la partie restante par le tribunal.
103. Dans la perspective d'un futur tribunal des brevets communautaire, le représentant de l'epi a estimé qu'il convenait de supprimer la limitation de la portée territoriale d'une décision de justice et de formuler l'article 138(1) à cet égard de manière ouverte. S'agissant de l'article 138(2) CBE, il a déclaré que la solution proposée par la délégation du Royaume-Uni méritait d'être privilégiée. Enfin, il a fait observer que le droit de limitation devrait se borner à une modification des revendications, car cela contribuerait à simplifier la procédure et permettrait aux tribunaux de procéder plus aisément à une limitation.
104. La délégation française a déclaré qu'elle approuvait l'article 138(1) CBE, mais qu'elle émettait des réserves à l'encontre de l'article 138(2), dans la mesure où elle n'avait pas encore pu procéder aux consultations internes nécessaires.
105. La délégation irlandaise a déclaré qu'elle appuyait la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Elle a suggéré pour sa part que les effets de la limitation dans la procédure de nullité soient régis dans la CBE.

106. Compte tenu de l'objection soulevée par la délégation irlandaise, l'Office a estimé qu'il convenait d'apporter des précisions à l'article 68 CBE.
107. Le président a résumé les débats en déclarant que la proposition était approuvée sans réserves concernant l'article 138(1) CBE, que l'article 138(2) CBE serait remanié à la lumière de la formulation proposée par la délégation du Royaume-Uni et qu'il faudrait que l'article 68 CBE fasse une référence correspondante aux effets de la limitation dans le cadre d'une procédure de nullité.

XVIII. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 142 - 149 (CA/PL 7/00 et Add. 1)

108. La délégation danoise a présenté et expliqué le document qu'elle avait produit. Elle a indiqué que sa proposition a pour but de donner aux offices nationaux de brevets la possibilité de participer aux travaux qui devront être effectués en rapport avec un futur brevet communautaire. Etant donné qu'il est prévu de confier à l'OEB la recherche, l'examen quant au fond et la délivrance des brevets communautaires, il en résultera une énorme augmentation de la charge de travail de l'OEB et, du moins provisoirement, des arriérés dans le traitement au sein de l'OEB. La mesure proposée permettrait d'y remédier en renforçant le rôle des offices nationaux de brevets dans le cadre du brevet communautaire, si ceux-ci le souhaitent. La proposition est notamment basée sur le principe de la subsidiarité. Le document a été soumis au comité parce que la délégation estime qu'il est nécessaire de faire des propositions démontrant comment les offices nationaux peuvent soutenir l'OEB.
109. Le président a indiqué que la délégation portugaise lui a fait parvenir une déclaration écrite dans laquelle celle-ci se rallie à la proposition de la délégation danoise.
110. La délégation autrichienne a estimé que la proposition était intéressante et a appuyé son objectif. Elle a estimé que les motifs étaient justifiés.
111. La délégation française a souligné que le comité n'était pas l'enceinte adéquate pour discuter cette proposition puisqu'il n'avait pas de mandat en ce sens. Elle a indiqué que la proposition de la délégation danoise était contraire au Protocole sur la centralisation qui l'emporte sur les dispositions de la CBE en cas de conflit entre ces normes juridiques.
112. La délégation allemande a déclaré qu'on était actuellement encore dans l'ignorance des solutions qui seraient apportées en matière de brevet communautaire et que l'interaction des différents systèmes complémentaires dans le domaine des brevets (brevet national, faisceau européen de brevets et brevet communautaire) était notamment encore totalement inconnue. Elle a jugé que l'idée de confier certains travaux en relation avec le brevet communautaire aux offices nationaux qui le souhaitent, était intéressante et la délégation s'est dite ouverte à en discuter dans le cadre d'un organe compétent en la matière. Faute d'un mandat, le comité ne pourrait en tous cas pas délibérer sur cette question.

113. La délégation finlandaise a estimé que la proposition était de nature à permettre une collaboration étroite entre l'OEB et les offices nationaux et à améliorer la protection par brevet partout en Europe. La proposition devrait pour ces raisons être poursuivie.
114. La délégation suédoise a souligné le caractère purement politique de cette question. Elle s'est référée aux avis positifs que la Suède avait donnés en la matière au cours d'un certain nombre de conférences. Elle est en principe favorable à l'idée d'externaliser des travaux de l'OEB au bénéfice des offices nationaux dans la mesure où il pourrait ainsi être remédié aux arriérés au sein de l'OEB et que le maintien de la compétence en matière de brevets au niveau national pourrait ainsi être renforcé. La délégation suédoise a souligné qu'une condition *sine qua non* pour qu'un accord puisse être donné au transfert de travaux en relation avec le brevet communautaire sur les offices nationaux était que les normes de qualité actuelles étaient respectées.
115. La délégation monégasque s'est ralliée à la position de la délégation française. La délégation belge déclare qu'à son avis, le comité "Droit des brevets" n'a pas de mandat pour examiner cette question et qu'en conséquence, elle ne peut se prononcer à ce stade.
116. La délégation du Royaume-Uni a partagé l'opinion de la délégation suédoise.
117. Plusieurs délégations (IT, GR, LU, NL, ES, IE) ont estimé que la proposition constituait dans ses grandes lignes une réflexion intéressante susceptible de servir de base à une discussion plus détaillée. Elles ont cependant estimé à l'unanimité que le comité n'était pas compétent pour traiter actuellement de cette question. Pour cette raison, ces délégations se sont abstenues d'apporter tout autre commentaire au sujet de la proposition.
118. La délégation suisse a souligné que sa position de base réticente à toute décentralisation générale de tâches centrales en matière de brevets tels que la recherche et l'examen quant au fond n'a en rien changé. Son scepticisme face à de tels projets est essentiellement fondé sur le souci de maintenir le niveau de qualité et le contrôle de celui-ci. La délégation suisse a également estimé que le sujet ne pouvait être discuté au sein du comité.
119. Le représentant de l'UNICE a déclaré que le comité ne constituait pas l'enceinte adéquate pour la discussion d'une telle question politique. Concernant le point de vue de l'utilisateur, force lui était de préciser qu'il était résolument opposé à une externalisation de travaux de fond de l'OEB. En raison notamment de la force juridique territoriale d'un brevet communautaire, l'UNICE se voit forcée d'insister sur le respect d'une norme qualitative uniforme de haut niveau. Celle-ci ne pourrait être assurée en cas d'assouplissement de la procédure centralisée de délivrance. Il conviendrait donc de ne pas créer une ouverture dans cette direction.

120. La représentation du personnel de l'OEB a déclaré qu'elle n'avait aucun mandat pour commenter dans ce comité la proposition de la délégation danoise ; elle a suggéré que le comité traite uniquement de projets de modification d'ordre technique.
121. Le président a déclaré qu'il n'avait certes pas l'intention de mettre fin à un débat concernant la proposition de la délégation danoise. Etant donné que la majorité des délégations estimait cependant que le comité ne disposait pas de mandat pour la question abordée, il a déclaré qu'il renonçait à tirer une quelconque conclusion. La délégation danoise a expliqué qu'elle n'était pas d'accord sur ce point parce que de nombreuses délégations s'étaient déclarées en principe favorables à la proposition et avaient marqué leur intérêt à ce que la question soit à l'heure actuelle discutée par le Conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle le résumé devrait reprendre le souhait de nombreuses délégations selon lequel le sujet devrait être discuté par le Conseil d'administration. Le président n'a pas partagé l'avis de la délégation danoise. Il ne lui incomberait pas de résumer des opinions rendues à propos de sujets qui ne sont pas compris dans le mandat donné au comité. La délégation danoise serait libre de soumettre sa proposition au Conseil d'administration. La délégation danoise y a répliqué en indiquant qu'elle ne partageait pas l'avis selon lequel le comité n'aurait pas de mandat en cette matière étant donné que le mandat donné par la Conférence intergouvernementale de Paris englobait la neuvième partie de la CBE. Le président y a répondu qu'il était exact que le mandat donné par la Conférence intergouvernementale de Paris portait sur le brevet communautaire, mais que cela ne changeait rien au fait que le comité était un organe qui avait exclusivement à traiter de questions juridiques. Si le Conseil d'administration donnait mandat au comité, celui-ci traiterait ce sujet.

XIX. REVISION DE LA CBE : ARTICLES 150 - 158 (CA/PL 21/00)

122. L'Office a présenté le document. Il a déclaré que la proposition de l'OMPI avait été soumise pour information et que celle-ci n'avait proposé aucune modification à l'exception de quelques suggestions linguistiques.
123. La délégation allemande a salué la proposition et a suggéré quelques modifications rédactionnelles. La précision apportée par l'article 151(1), 2^e membre de phrase, CBE, devrait ainsi éventuellement être maintenue pour des raisons de clarification. A l'article 153(3), 2^e phrase, CBE, la précision "... dans une langue officielle de l'Office européen des brevets ..." pourrait être supprimée puisque la disposition est de toute façon évidente. A l'article 153(4) CBE, le renvoi à l'article 17(2)a) PCT devrait être maintenu. En raison de la gravité de la sanction, la disposition de l'article 157(2)a) devrait être maintenue dans la CBE. Concernant le nouvel article 152a) CBE il a été suggéré d'ajouter derrière le mot "contractant" la précision "pour lequel le PCT est en vigueur". Le transfert de la disposition relative à la taxe de transmission (article 152(3) CBE) dans le règlement d'exécution a par contre été approuvé.

124. Le représentant de l'*epi* a critiqué la formulation du nouvel article 152 parce que la disposition ne contient aucune clause indiquant que l'OEB pourrait seulement assumer des tâches supplémentaires s'il était garanti que les tâches initiales de l'OEB seraient exécutées sans entrave.
125. La représentation du personnel s'est demandée s'il n'était pas préférable de maintenir la disposition relative à la compétence des chambres de recours en matière des procédures d'opposition dans la CBE.
126. En ce qui concerne cette question, l'Office a rappelé que le comité avait déjà approuvé à une date antérieure la suppression des articles 154(3) et 155(3) CBE. Concernant les modalités de l'attribution de nouvelles tâches à l'OEB, il a été indiqué qu'il convenait de distinguer parmi les activités de l'OEB en tant qu'organe délivrant des brevets celles qui avaient trait aux Etats contractants et celles qui concernaient les autres Etats. En ce qui concerne les Etats contractants, il existe une obligation juridique qui ne vaut pas pour les autres Etats, de sorte qu'une priorité des tâches de l'OEB se dégage déjà de la nature juridique de celles-ci. Il relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation d'accepter ou non des tâches supplémentaires, et d'en déterminer le volume. Une liste des priorités pourrait être établie, mais il convient de garder à l'esprit que la liberté de décision du Conseil d'administration doit être maintenue. Il a été convenu que la réserve de l'entrée en vigueur serait maintenue dans le nouvel article 152a) CBE.
127. Le président a constaté que les délégations approuvaient la proposition.

XX. REVISION DE LA CBE : PROCEDURE DE LIMITATION (CA/PL 29/99 rév. 1)

128. L'Office a présenté le document. Pour compléter, le président a fait un récapitulatif des aspects qui avaient été soulevés lors des discussions précédentes de cette question (violation du principe de la limitation de la procédure centralisée à la délivrance du brevet, portée et effets des décisions rendues au cours de la procédure de limitation, publication d'un fascicule de brevet modifié, répercussions sur les procédures nationales en instance et rapport avec les futurs brevets communautaires) (cf. procès-verbal de la 11^e réunion CA/PL PV 11).
129. Les délégations ont exposé leurs points de vue concernant les questions abordées. A cette occasion, il est clairement apparu que les délégations (UK, FR, BE, AT, MC, ES, DE, NL, SE, *epi* et UNICE) étaient d'accord pour instaurer une procédure de limitation centralisée pour les brevets européens. Deux délégations (SE, ES) ont insisté sur le caractère provisoire de leur point de vue. S'agissant de la forme à donner à la procédure, quelques ébauches différentes se sont toutefois dessinées. Seules les délégations allemande, néerlandaise et monégasque, ainsi que le représentant de l'UNICE se sont prononcés sans réserve pour la conception proposée.

130. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la nouvelle procédure était problématique du point de vue de la sécurité juridique s'il n'y avait pas de limite dans le temps pour l'exécution d'une procédure de limitation. La délégation française a également évoqué d'éventuels conflits qui pourraient naître lorsqu'une procédure européenne et une procédure nationale de limitation seraient en même temps en instance. Elle s'est donc également prononcée pour une disposition garantissant une exécution rapide de la procédure. La délégation belge a estimé que la durée de la procédure devait être fixée étant donné que la procédure de limitation a des répercussions sur des procédures nationales en instance. La délégation autrichienne a annoncé qu'elle pourrait éventuellement renoncer à ses réserves contre une procédure de limitation non restreinte dans le temps. A son avis, l'influence que des procédures de limitation pourraient avoir sur des procédures en instance était moins problématique que celle qu'elles pourraient avoir sur des décisions nationales entrées en force de chose jugée puisqu'il pourrait éventuellement être nécessaire de prendre en considération plusieurs décisions parallèles afin de connaître le statut d'un brevet européen dans toute sa portée. La délégation espagnole n'avait pas d'objection à ce que la possibilité d'une limitation soit ouverte pendant l'ensemble de la durée d'un brevet. La délégation allemande a déclaré qu'elle ne s'attendait pas à des problèmes concernant la relation entre la procédure de limitation européenne et la procédure nationale.
131. Les délégations française et monégasque ont expressément accepté qu'une limitation puisse uniquement valoir pour les revendications. La délégation espagnole a estimé que, conformément aux dispositions relatives au brevet communautaire, la limitation devrait également s'étendre à la description et au dessin. La délégation suédoise a estimé que la CBE devrait comporter des dispositions pertinentes.
132. Alors que la délégation française a expressément accepté qu'il soit renoncé à l'examen de la brevetabilité du brevet résiduel, la délégation suédoise a, compte tenu du projet de proposition visant à introduire une procédure de limitation en Suède, jugé préférable que la brevetabilité du brevet résiduel fasse l'objet d'un examen. Deux délégations (BE, *epi*) ont suggéré d'introduire à l'article 105B CBE une référence aux articles 84 et 123 CBE étant donné qu'il doit en être tenu compte au cours de la procédure de limitation.
133. A l'exception de la délégation suédoise, les délégations (FR, BE, AT, MC, ES, DE, NL, *epi* et UNICE) ont accepté la nouvelle proposition selon laquelle les décisions prises dans le cadre d'une procédure de limitation auraient un effet *ex tunc*.
134. La délégation belge a proposé d'accorder également, avec l'accord du titulaire du brevet, le droit de requête prévu à l'article 105(a)1) CBE au détenteur d'une licence.

135. La délégation autrichienne a suggéré d'envisager si l'applicabilité de l'article 65 CBE ne pouvait pas être déterminée par une référence expresse. La délégation espagnole a estimé que l'article 65(1) CBE devrait prévoir un fondement juridique permettant aux Etats contractants d'exiger le dépôt d'une nouvelle traduction du fascicule en cas de limitation d'un brevet. La délégation suédoise a souhaité que la base juridique relative à la perception d'une taxe pour la procédure de limitation soit fixée dans la CBE. La délégation belge s'est ralliée à ce souhait.
136. Les délégations ont suggéré des modifications rédactionnelles :
- à l'article 105B(1) CBE, les mots "examen de la requête" devraient être supprimés dans le titre et l'ordre devrait être changé comme suit : "limitation ou révocation" (AT) ;
 - à l'article 105B(2), dernière phrase, CBE (version française), les mots "Faute de quoi, ..." devraient être remplacés par "A défaut de quoi, ..." (BE) ;
 - à l'article 105B(3) CBE, une reformulation du texte devrait permettre une précision de la date de la prise d'effet de la décision (AT) ;
 - à l'article 105C, le texte devrait être adapté à la formulation de l'article 65 CBE (AT) ;
 - à l'article 68 CBE (version française), les mots "... en tout ou en partie ..." devraient être supprimés (MC).
137. L'Office a répondu comme suit aux prises de position et aux questions :

Dans l'hypothèse de l'existence de différents titulaires du brevet dans divers Etats contractants, la requête devrait être accompagnée par une procuration établie par les autres titulaires. Cette condition sera réglée dans le règlement d'exécution. La raison pour laquelle la requête pourra viser soit une limitation, soit une révocation est que la disposition a pour but de fournir au titulaire du brevet les mêmes possibilités juridiques que celles dont il dispose au cours d'une procédure d'opposition et qu'il convient donc de lui permettre également de déposer une requête en révocation du brevet. La durée de la procédure de limitation ne devrait pas être réduite par la fixation de délais fixes pour l'exécution de la procédure, mais par la structure de la procédure telle que proposée (renoncement à l'examen de la brevetabilité du brevet résiduel). En tant que procédure centralisée, la procédure de limitation aura des effets dans tous les Etats contractants. La suspension de procédures nationales est régie par le droit des Etats contractants concernés. Une information rapide des Etats contractants sur les procédures de limitation en cours est assurée par le fait que le dépôt d'une requête est inscrit au registre européen des brevets. La décision sur la requête en limitation ne rend pas sans objet des décisions nationales ayant une portée plus large. La CBE ne régit pas expressément la traduction des revendications d'un brevet limité, mais elle sera traitée dans le règlement d'exécution par analogie aux procédures d'examen et d'opposition. La proposition du texte relatif à la taxe figurant dans la proposition de base dépendra de la discussion générale concernant la fixation des taxes. Le

règlement d'exécution comprendra en tout cas des dispositions relatives à l'application des articles 84 et 123 CBE.

138. Le président a résumé que le document qui a été approuvé sous réserve des points suivants : l'assujettissement aux taxes pour la procédure de limitation est ancré en principe dans la CBE. En ce qui concerne la traduction des revendications, il convient d'appliquer les mêmes principes que pour les procédures d'examen et d'opposition et l'article 65 CBE devrait être adapté en conséquence. S'agissant de la mention expresse des articles 84 et 123(2) CBE à l'article 105B CBE, des avis divergents ont été exprimés. L'Office a continué à défendre le point de vue selon lequel un renvoi dans le règlement d'exécution était préférable à une disposition contenue dans la CBE même. Le comité se réserve le droit de délibérer encore une fois de cette question lors de sa prochaine réunion.

XXI. REVISION DE LA CBE : ARTICLE 164 (CA/PL 20/00)

139. L'Office a présenté le document.
140. Quelques délégations ont donné des avis de fond. La délégation belge a indiqué que l'idée d'une dérégulation ne pouvait être utilisée comme principe de base pour la justification de chaque transfert d'une disposition dans le règlement d'exécution. Il conviendrait au contraire de déterminer au cas par cas les dispositions qui pourraient être transférées dans le règlement d'exécution et celles qui devraient être maintenues dans la CBE. La délégation française a soulevé la question de savoir si la dérégulation tenait compte du fait qu'il existe des conditions essentielles qui doivent être observées dans une procédure devant l'OEB et qui doivent être régies par la CBE, y compris les conséquences juridiques de leur non-observation.
141. Plusieurs délégations ont fait part de leur accord de principe sur le texte proposé (FR, NL, AT, UK, SE, CH, BE, DE, MC, LU et ES), la plupart ayant toutefois émis des réserves concernant le texte de l'article 164(1)b) CBE. La critique portait d'une part sur l'insertion de dispositions d'interprétation, puisque cela conférerait au Conseil d'administration des compétences trop étendues, qui devraient être réservées au pouvoir judiciaire. D'autre part, la critique était dirigée contre le dernier membre de phrase "y compris les conséquences juridiques ... procédures", puisque les dispositions relatives aux conséquences juridiques sont une partie intégrante de la CBE, qui ne peut pas être affectée au règlement d'exécution par la voie d'une disposition générale servant de repli. La délégation autrichienne n'a pas partagé ce point de vue. A titre de compromis, la délégation monégasque a proposé de faire figurer à l'article 164(1)a) CBE le transfert de compétences concernant les dispositions relatives aux conséquences juridiques. La délégation allemande a indiqué qu'elle préférerait que les compétences soient fixées à l'aide

d'une énumération concrète. Enfin, des doutes ont également été émis concernant la notion d'"utiles". La délégation belge s'est interrogée sur les critères qui détermineraient l'utilité au sens de la disposition.

142. L'Office a répondu que le règlement d'exécution comprend d'ores et déjà un grand nombre de dispositions interprétatives. La proposition ne porterait pas préjudice à la compétence des chambres de recours en matière d'interprétation. Il serait par ailleurs envisageable de laisser l'article 164 CBE inchangé, mis à part l'insertion du protocole sur les effectifs, étant donné que l'Office n'a pas l'intention de rechercher des changements à tout prix dans l'hypothèse d'une opposition à un élargissement de la compétence réglementaire du Conseil d'administration.
143. La délégation du Royaume-Uni est revenue sur les objections de nombreuses délégations, notamment contre la formulation très générale de l'article 164(1)b) CBE. Elle a proposé un texte plus restrictif qui se base sur un transfert éventuel de la réglementation des conséquences juridiques aux différents articles ("(b) nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention").
144. L'Office a proposé de revoir sur la base des résultats de la réunion du comité le concept général de l'article 164 et a suggéré que le comité se ressaisisse de ce sujet lors de la discussion de la proposition de base. L'Office a souligné que la portée actuelle de l'article 164 CBE que les pères de la CBE ont déjà rédigé de manière remarquablement large, ne devrait pas être restreinte afin d'éviter le risque que le futur article 164 CBE ne soit plus conforme avec les faits qui sont d'ores et déjà fixés par le règlement d'exécution. S'il était impossible de trouver un consensus au sein du comité sur une révision, l'article 164 CBE serait maintenu dans sa forme actuelle.
145. La délégation allemande a estimé que la version proposée allait trop loin. Il conviendrait pour ces raisons de supprimer le terme "interprétation" vu que celle-ci était réservée à la jurisprudence, de remplacer le terme "sachdienlich" ("utile") par une formulation moins précise, par exemple "b) mettant en oeuvre les dispositions de la présente convention") et de supprimer complètement le membre de phrase concernant les conséquences juridiques. La CBE pourrait prévoir au cas par cas qu'une conséquence juridique pourrait être réglée par le règlement d'exécution.
146. L'Office s'est opposé à l'opinion selon laquelle le règlement d'exécution ne devrait pas comprendre de dispositions interprétatives. Le transfert de dispositions de la CBE au règlement d'exécution ne devrait pas être lesté de considérations purement politiques qui semblent avoir gagné en importance au vu d'événements actuels.

147. La délégation allemande a répliqué que sa proposition n'avait pas pour objectif d'interdire toute disposition interprétative dans le règlement d'exécution, voire à accepter l'illégalité des dispositions interprétatives actuelles. Son intention devrait être comprise en ce sens que l'article 164 CBE ne devait pas expressément autoriser le Conseil d'administration à régler *per se* l'interprétation de tout fait.
148. La délégation suédoise a appuyé de la délégation du Royaume-Uni. Le terme "utile" pourrait être maintenu, alors que le dernier membre de phrase de b) pourrait être complètement supprimé si un ajout correspondant était inséré dans les différents articles.
149. La délégation belge a déclaré que le maintien de l'article 164 CBE dans sa version actuelle constituait à ses yeux un pas en arrière.
150. Le représentant de l'UNICE a souligné qu'il approuvait le principe d'un transfert de dispositions au règlement d'exécution chaque fois que cela serait possible sans porter préjudice à la structure stable du système.
151. Le président a résumé que la majorité des délégations n'accepte pas la proposition dans sa forme actuelle. Il faut donc remanier la proposition sur la base du document CA/PL 20/00. Le dernier membre de phrase au point b) critiqué par les délégations pourrait le cas échéant être inséré au point a) de la proposition de base, la suggestion de la délégation monégasque pouvant en l'occurrence constituer une ébauche de solution. Il conviendrait de réexaminer la notion d'"utiles". Le président a résumé de manière générale la discussion sur le transfert de dispositions de la CBE dans le règlement d'exécution, et a constaté que le débat avait abouti à la conclusion provisoire selon laquelle le projet remanié devait tenir compte des aspects techniques et qu'il pourrait à cet égard partir de quelques considérations de principe, dont le principe selon lequel les taxes importantes doivent être ancrées dans la CBE tout comme les conséquences juridiques d'un non-respect. Il ne serait d'autre part pas judicieux de prévoir une taxe dans la CBE lorsqu'elle trouve son fondement dans un autre traité (par ex. le PCT). En ce qui concerne les conséquences juridiques actuellement prévues dans la CBE, il serait cependant tout-à-fait envisageable de transférer les dispositions relatives aux conséquences juridiques dans le règlement d'exécution afin qu'il soit ainsi possible de pouvoir atténuer plus facilement des conséquences juridiques qui s'avéreraient exagérément sévères. En outre, le comité est tombé d'accord sur le fait que les dispositions qui ont une incidence directe sur la législation nationale doivent rester dans la CBE.

XXII. REVISION DE LA CBE : NOUVELLES DISPOSITIONS A LA 9^e PARTIE
(CA/PL 24/00)

152. L'Office a présenté le document.

153. La plupart des délégations se sont dites favorables à la proposition et ont donné leur accord provisoire (MC, FR, SE, BE, NL, CH, AT, UK et le représentant de l'*epi*). Quelques délégations ont émis des propositions de modifications d'ordre rédactionnel. Elles concernaient :

- Article XX(1) : remplacer la formulation "... right of the Contracting States ..." par la formulation "... right of all [some] / [a part of] Contracting States ..." (NL et UK) ou par une formulation correspondant à l'article 142 "tout groupe de" (CH) ;
- Article XX(1) : clarifier son rapport avec l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (FR) ;
- Article XX(2) : ajouter un article c) supplémentaire permettant, sur décision du Conseil d'administration, la prise en charge des coûts dus à un dépôt et à une publication centralisés de traductions ; de manière plus générale, il conviendrait d'envisager si, tout en restant axé sur l'objectif de la disposition, l'article XX(2) ne pourrait pas être formulé d'une manière plus abstraite afin d'éviter le danger d'une conclusion *a contrario* selon laquelle le Conseil d'administration n'aurait pas le droit de faire bénéficier d'autres activités d'un soutien financier ou logistique. La disposition figurant au paragraphe 1 qui contient à son tour le danger d'une conclusion *a contrario* indésirée, selon laquelle certains accords entre les Etats contractants seraient illégaux, pourrait ainsi éventuellement devenir superflue (DE) ; la délégation suisse s'est clairement prononcée contre une limitation de l'article XX au contenu figurant à l'article XX(2)b) et a justifié sa position par la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (respectivement l'accord dit de Lugano pour les Etats non-membres de l'UE) qui est censée être transformée en directive de l'UE (cf. COM 19/99 page 348). L'article 63 de cette directive contient une énumération des exceptions au principe selon lequel la reconnaissance et l'exécution, sur le territoire de l'UE, de jugements en matière civile et commerciale sont exclusivement régis par la nouvelle directive. La CBE constitue l'une de ces exceptions. Il s'ensuit qu'un protocole, et à plus forte raison s'il porte sur une procédure judiciaire, devrait, pour des raisons de sécurité juridique, faire partie du texte même de la CBE afin de tomber sous les dispositions d'exception.
- Article XX(2)b) : il conviendrait de mentionner non seulement l'entité commune, mais également la cour des brevets commune (NL) ; ajouter l'indication que la disposition est limitée dans le temps jusqu'à la fusion de l'entité commune avec la future cour des brevets (CH) ; laisser tomber la notion de "territorialité"(*epi*).

154. L'Office a pris position concernant les points soulevés. C'est à dessein qu'une contribution financière de l'OEB à la cour des brevets commune n'a pas été prévue puisque le financement de ce tribunal devrait être assuré par les Etats qui participent à un tel protocole. La nécessité de cette disposition sera vérifiée à la lumière de la Convention de Vienne. Au paragraphe 1, la formulation sera réexaminée. Une généralisation du paragraphe 2 donnerait lieu à une formulation très abstraite. La proposition de la délégation allemande sera néanmoins examinée, tout comme celle de la délégation française visant à introduire une disposition centrale (par exemple à l'article 33 CBE) fixant l'ensemble des compétences du Conseil d'administration. Le règlement des coûts pour le dépôt et la publication centralisés des traductions serait implicitement contenu à l'article XX(1)c). Ce fait est mentionné dans les motifs de la proposition. Le facteur temps et le caractère provisoire de l'entité commune seraient également expressément mentionnés dans les motifs.
155. Le président a constaté que les délégations avaient un point de vue positif eu égard à la proposition, mais étant donné que le règlement proposé a un caractère provisoire et que l'Office est d'accord pour tenir compte des suggestions des délégations lorsqu'il rédigera la proposition de base, il a renoncé à tirer une conclusion à propos de ce point de l'ordre du jour.

XXIII. DIVERS

156. L'Office a expliqué, à l'aide du document Info 2/PL 13, la situation actuelle et l'état d'avancement de la procédure concernant les travaux préparatoires à la révision de la CBE. La proposition de base sera probablement présentée à la mi-juin.
157. La prochaine réunion du comité est prévue à Munich du 3 au 7 juillet 2000. L'attention a été attirée sur le fait qu'au cours de cette réunion, le comité ne se prononcera définitivement que sur des propositions concrètes.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 3 juillet 2000 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 3 juillet 2000

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président



Paul LAURENT

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION
- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Ausschuß "Patentrecht" - Committee on Patent Law -
- Le comité "Droit des brevets" -

Info 1 Rev. 1

13. Sitzung / 13th meeting / 13ème session (München/Munich, 03. - 07.04.2000)

München/Munich, 31.03.2000

Orig.: d,e,f

BETRIFFT:	Teilnehmerliste
SUBJECT:	List of participants
OBJET:	Liste des participants
VERFASSEN:	Ratssekretariat
DRAWN UP BY:	Council Secretariat
ORIGINE:	Le secrétariat du Conseil
EMPFÄNGER:	Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES:	Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

M. Paul LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle
(Belgique)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr Hugh J. EDWARDS
Deputy Director,
Legal Division
Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

Mme Monique PETIT	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
M. Geoffrey BAILLEUX	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle

CYPRUS

Mr Christoforos CONSTANTINOU	Principal Examiner Ministry of Commerce, Industry and Tourism
------------------------------	--

DENMARK

Ms Anne Rejnhold JÖRGENSEN	Director Industrial Property Law Division Danish Patent Office
Mr Sören HEIN-MAGNUSSEN	Head of Section Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr Raimund LUTZ	Ministerialrat Bundesministerium der Justiz
Herr Johannes KARCHER	Richter am Amtsgericht Referent des Referats AIII B4 Bundesministerium der Justiz
Frau Carolin HÜBENETT	Regierungsdirektorin Deutsches Patent und Markenamt
Herr Heinz BARDEHLE	Patentanwalt

ELLAS

Mr Costas ABATZIS	Director Industrial Property Titles Industrial Property Organisation (OBI)
-------------------	--

ESPAGNE

Mr Jesús CONGREGADO LOSCERTALES	Director International Relations and Legal Coordination Department Spanish Patent and Trademark Office
Mr Miguel HIDALGO LLAMAS	Head of Legal Division Patent and Information Technology Department Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI	Deputy Director National Board of Patents and Registration
Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ	Coordinator of International Affairs National Board of Patents and Registration
Mr Markku JÄNKÄLÄ	Government Secretary Ministry of Trade and Industry

FRANCE

M. Jean-Luc GAL

Chargé de mission au Service du droit
international et communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle

M. Jean-François LEBESNERAIS

Chargé de mission au Service Département
Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr Jacob RAJAN

Head of Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

Ms Hillery SAUNDERS

Administrative Officer
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

ITALIE

Mme Donatella PALMA

Conseiller Ministeriel Adjoint
Office italien des brevets et des marques

M. Angelo CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL

Chef du secteur Législation
Service de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA

Chef de Division de la Propriété
Intellectuelle

THE NETHERLANDS

Mr Wim VAN DER EIJK

Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Herbert KNITTEL

Vizepräsident
Österreichisches Patentamt

Frau Erika BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

PORTUGAL

Mme Isabel AFONSO

Directeur de Services des Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

Mme Maria JOÃO RAMOS

Juriste
Institut National de la Propriété Industrielle

SCHWEIZ

Herr Felix ADDOR

Stellvertretender Direktor
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Herr Stefan LUGINBÜHL

Rechtsanwalt
Rechtsdienst Patente und Design
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SWEDEN

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms Malin BONTHRON

Legal Adviser
Ministry of Justice

Mr Lennart SUNDIN

Legal Officer
Patent Department
Swedish Patent and Registration Office

UNITED KINGDOM

Mr Hugh J. EDWARDS

Deputy Director
Legal Division
Patents & Designs Directorate

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

CZECH REPUBLIC

Ms Světlana KOPECKÁ

Director of the International and European
Integration Department
Industrial Property Office

Mr Jaroslav KOZÁK

Director of the Patent Department
Industrial Property Office

ESTONIA

Mr Laur LEETJÕE

Deputy Director General
Estonian Patent Office

Mr Raul KARTUS

Head of Patent Department
Estonian Patent Office

HUNGARY

Ms Judit HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

Ms Margit SÜMEGHY

Senior IP adviser
Hungarian Patent Office

LATVIA

Mr Georgij POLIAKOV

Deputy Director
Patent Office

Ms Jelena KOLOBKOVA

Expert of the Legal Department
Patent Office

**FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA**

Ms Marija KOSTOVSKA

Adviser
Industrial Property Protection Office

NORWAY

Mr Eirik RØDSAND

Senior Executive Officer
Legal Section
Norwegian Patent Office

POLAND

Ms Ewa NIZIŃSKA-MATYSIAK

Principal Expert
Cabinet of the President
Patent Office

ROMANIA

M. Alexandru STRENC

Directeur général adjoint
Office d'Etat pour les inventions et les
marques

M. Liviu BULGAR

Directeur
Département "Juridique, Coopération
internationale, Marques et Dessins et
modèles industriels"

SLOVAKIA

Ms Jolana HANČIKOVÁ

Engineer
Industrial Property Office

Ms Katarina BRUOTHOVÁ

Legal Expert
Legal Department
Industrial Property Office

2. **Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales**

Europäische Union - European Union - Union européenne

Herr Carl-Erik NORDH

Hauptverwaltungsrat

3. **Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales**

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr Axel CASALONGA

President of the European Patent
Practice Committee

Mr Wim HOOGSTRATEN

Vice-President of the European Patent
Practice Committee

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Herr Arno KÖRBER

Siemens AG

Mr Jan GALAMA

Corporate Patents and Trademarks
Philips International BV

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr Wolfgang STAAB
Mr Helge RASMUSSEN
Mr Rolf SPIEGEL

Verwaltungsrat (1.1.4.1)
Principal Director (1.2.3)
Director (1.2.6.2)

M. André RÉMOND
Herr Gerhard WEIDMANN

Directeur principal (2,1)
Direktor (2.2.05)

Herr Peter MESSERLI
Mr Franco BENUSSI
Herr Ulrich JOOS
Frau Alexandra PIGNATELLI

Vizepräsident (GD 3)
Director (3.0)
Referatsleiter (3.0.3)
Juristin (3.0.3)

Mr Jonathan PRICE	Principal Director (4.2)
Herr Ingwer KOCH	Direktor (5.1.2)
Frau Theodora KARAMANLI	Juristin (5.1.2)
Herr Robert CRAMER	Jurist (5.1.2)
Herr Ulrich SCHATZ	Hauptdirektor (5.2)
Herr Gert KOLLE	Direktor (5.2.2)
Herr Eugen STOHR	Jurist (5.2.2)
Ms Sylvie STROBEL	Lawyer (5.2.2)
M. Eskil WAAGE	Juriste (5.2.2)
Herr York BUSSE	Hauptverwaltungsrat (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr Serge MUNNIX	Personalvertreter
Mr Paul LUCKETT	Staff representative

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Gérard WEISS	Directeur (0.2)
Herr Christian HAUGG	Jurist (5.1.2)
Frau Helga ECKART	Verwaltungshauptinspektorin
Mme Martine VOSGIN-WIMMER	Assistante
